



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22022617

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

10 FEV. 2022

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 0435 977 782

Nom

(en entier) : THOMAS WELDING SYSTEMS

(en abrégé) : TWS

Forme légale : SA

Adresse complète du siège : ZONING INDUSTRIEL 3° RUE 18 - 6040 JUMET

Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption

Les administrateurs de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » et de la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » ont décidé d'effectuer une fusion par absorption de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à la société absorbante – en l'espèce la « SA THOMAS WELDING SYSTEMS » – et ce, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

BASE LEGALE

Les administrateurs de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » et de la « SA THOMAS WELDING SYSTEMS » s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après, et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées respectives des actionnaires.

Au terme de l'opération envisagée, la société absorbante, la « SA THOMAS WELDING SYSTEMS », se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la SRL « ATELIERS L. THOMAS », activement et passivement.

Ce document est établi en application de l'article 12:24 du Code des Sociétés et des associations par les organes chargés de l'administration, d'une part de la « SA THOMAS WELDING SYSTEMS » société absorbante, et d'autre part de la SRL « ATELIERS L. THOMAS », société absorbée.

MOTIVATION DE L'OPERATION PROPOSEE

Nous désirons attirer votre attention sur l'avantage juridique, financier et économique de cette opération qui trouve sa source dans un besoin de rationalisation et de simplification de la gestion technique et administrative ainsi qu'une simplification de la structure actionnariale. En effet, la société absorbée détient 49% de la société absorbante. En outre, la présente fusion aura notamment pour effet transférer la pleine propriété de l'immeuble d'exploitation dans la société absorbante, ce dernier étant actuellement détenu par la société absorbée.

Nous estimons par conséquent que la fusion des deux sociétés est justifiée pour la poursuite des activités actuelles de ces sociétés dans les meilleures conditions.

Elle permettra une répartition juste et plus transparente des coûts et rendements, une gestion administrative et comptable plus efficace, ...

Il est à noter que la fusion envisagée n'a pas pour objectif d'aliéner les actions des sociétés participant à l'opération de fusion.

Enfin, l'opération envisagée n'est pas motivée par des raisons fiscales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Première résolution

L'assemblée générale décide, préalablement au projet de fusion, de convertir, au 1er octobre 2021, les comptes d'apports indisponibles hors capital, de la société absorbée, en capital. Quant à ses réserves statutairement indisponibles, celles-ci seront transférées en réserve légale.

Deuxième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés sont appelées à approuver le projet de fusion tel que décrit ci-après.

CONTENU DU PROJET DE FUSION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR LA FUSION (ART. 12:24 ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS).

1.1. La société absorbante :

La SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » dont le siège social est établi à 6040 CHARLEROI Zoning de Jumet 3ème Rue 18, immatriculée à la BCE sous le numéro 0435.977.782.

Objet social : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour elle-même que pour compte des tiers :

- recherche, développement, production, commercialisation de procédés industriels nouveaux et notamment dans les secteurs "robotisation et automatisation".

- fabrication, réparation, entretien, achat, vente, importation, exportation, location de tous matériels et de toutes machines pour la soudure; tous travaux de presse, de fraisage, de tournage, de soudage, de filetage.

- tous travaux d'assistance technique, de révision, d'entretien, de réparation de machines et de matériels pour la soudure, le tournage, le fraisage, le filetage.

- tous travaux de sous-traitance.

- tous travaux de fine mécanique.

- achat, vente, représentation de tous accessoires relatifs à l'équipement, à l'entretien, à la réparation de tous matériels et machines ayant trait aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra faire l'acquisition d'un portefeuille de valeur et faire toutes opérations de gestion de portefeuille. La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de cession ou de fusion dans toutes autres sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

L'énumération qui précède n'est qu'énonciative; elle n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large.

L'assemblée générale délibérant et votant en matière de modification des statuts est compétente et à le pouvoir d'étendre et d'interpréter l'objet social. ».

1.2. La société à absorber :

La SRL « ATELIERS L. THOMAS » dont le siège social est établi à 6040 CHARLEROI Rue des Hamendes 184, immatriculée à la BCE sous le numéro 0428.248.466.

Objet social: « La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication, l'achat, la vente, la location de matériel pour la soudure, tous travaux de presse, de fraisage, de tournage, de soudage et de filetage; tous travaux d'assistance technique, d'entretien et de réparation de machines industrielles pour la soudure.

L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit. ».

2. RAPPORT D'ÉCHANGE (ART. 12 :24, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

2.1. Description des sociétés

La société absorbante

La SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » dont le siège social est établi à 6040 CHARLEROI Zoning de Jumet 3ème Rue 18, immatriculée à la BCE sous le numéro 0435.977.782.

-Capital: 447.000€

-Représenté par 1.800 actions réparties comme suit :

- oATELIERS L. THOMAS SRL : 882 actions (49%) ;
- oPascal THOMAS : 412 actions (22,9%) ;
- oChristophe THOMAS : 412 actions (22,9%) ;
- oLouis THOMAS : 47 actions (2,6%) ;
- oStephania GLEBOCKI : 47 actions (2,6%).

La société absorbée

La SRL « ATELIERS L. THOMAS » dont le siège social est établi à 6040 CHARLEROI Rue des Hamendes 184, immatriculée à la BCE sous le numéro 0428.248.466

-Apport : 18.600€

-Représenté par 750 actions réparties comme suit :

- oPascal THOMAS : 337 actions (45%) ;
- oChristophe THOMAS : 337 actions (45%) ;
- oLouis THOMAS : 38 actions (5%) ;
- oStephania GLEBOCKI : 38 actions (5%).

2.2 Calcul

Afin de déterminer le rapport d'échange des actions, les sociétés appelées à fusionner ont été évaluées sur base d'une situation bilantaire arrêtée au 31/03/2021 pour la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS », et au 31/12/2020 pour la SRL « ATELIERS L. THOMAS ». Compte tenu du caractère interne de l'opération, l'actif net comptable sera le critère retenu.

Tel que prévu par l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires de chacune des sociétés participant à l'opération ont décidé de ne pas appliquer le paragraphe 1er 5° de ce même article, et ainsi de ne pas établir des états financiers de moins de trois mois.

Les situations comptables au 31/03/21 et 31/12/2020, respectivement de la société absorbante et de la société absorbée, sont reprises en annexe de ce projet de fusion par absorption.

Les valeurs suivantes ont été déterminées :

A)Pour la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » - société absorbante

Il s'agit d'une situation comptable au 31/03/2021.

L'actif net de la société absorbante arrêté au 31 mars 2021 est de 643.920 €.

Le nombre d'actions s'élevant à 1.800, la valeur d'une action est égale à 357,73 euros.

B)Pour la SRL « ATELIERS L. THOMAS » – société absorbée

Il s'agit de la situation bilantaire établie au 31/12/2020.

L'actif net de la société absorbante arrêté au 31 décembre 2020 est de 719.150 €.

Le nombre d'actions s'élevant à 750, la valeur d'une action est égale à 958,87 euros.

C)Détermination du rapport d'échange

La valeur d'une action de l'absorbante étant égale à 357,73 euros et la valeur d'une action de l'absorbée à 958,87 euros, le rapport d'échange est de 2,68. La SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » émettra donc 2.010 actions pour 750 actions de la SRL « ATELIERS L. THOMAS ».

D) Nombre d'actions à émettre en contrepartie

En contrepartie de l'apport de l'actif net de la société absorbée à la société absorbante, les actionnaires de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » recevront donc 2.010 actions de la société « THOMAS WELDING SYSTEMS ».

E) Schéma de fusion des capitaux propres

Fusion par absorption de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » par la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS »

FONDS

PROPRES	ATELIERS L. THOMAS	THOMAS WELDING SYSTEMS	IMPACT	DES	ACTIONS
PROPRES	FONDS PROPRES APRES FUSION	IMPACT	DE LA	DESTRUCTION	DES ACTIONS
PROPRES	FONDS PROPRES APRES DESTRUCTION	DES ACTIONS	PROPRES		
Capital	18.600 354.039 0	372.639 0	372.639		
Réserves indisponibles	0 0	545.366	545.366	-545.366	0
Réserve légale	1.860 44.700 0	46.560 0	46.560		
Réserves disponibles	698.690 244.982	-545.366	398.306 0	398.306	
Résultat (perte)	0 198 0 198 0	198			
Total Fonds Propres	719.150 643.920 0	1.363.069	-545.366	817.703	

A l'issue de la fusion, une réserve indisponible à concurrence de la valeur de la participation dans l'absorbée sera constituée, et la participation sera reprise en compte d'actions propres. Ces dernières seront ensuite détruites.

F) Capital après fusion

L'apport en capital après fusion s'établira à 372.639,00 € et les fonds propres à 1.363.069 €.

Il sera représenté par 3.810 actions :

□ Nbre d'actions existantes de la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » : 1.800 actions ;

□ Nbre d'actions créées pour rémunérer les actionnaires de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » : 2.010 actions.

3. MODALITES DE REMISES DES ACTIONS OU PARTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12:24 , ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Les 2.010 nouvelles actions de la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » émises en contrepartie seront inscrites au nom des actionnaires de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » dans le registre des actions de la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS ». Ces 2.010 nouvelles actions sont attribuées de la manière suivante :

- Pascal THOMAS recevra 903 nouvelles actions ;
- Christophe THOMAS recevra 903 nouvelles actions ;
- Louis THOMAS recevra 102 nouvelles actions ;
- et Stephania GLEBOCKI recevra 102 nouvelles actions.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT (ART. 12:24 , ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Les actions nouvelles émises par la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » en rémunération d'apports de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » donneront le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante à partir de la date à laquelle les assemblées générales des deux sociétés auront approuvé le projet de fusion.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12:24, ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

La date retenue est le 1er octobre 2021.

Les opérations comptables et financières, droits, obligations et engagements de la SRL « ATELIERS L. THOMAS » seront réputés avoir été accomplis, effectués ou transmis pour compte de la SA « THOMAS WELDING SYSTEMS » avec effet rétroactif au 1er octobre 2021.

6. DROITS SPECIAUX (ART. 12:24, ALINEA 2, 6° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Toutes les actions de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

7. EMOLUMENTS ATTRIBUES AU(X) COMMISSAIRE(S) (ART. 12:24, ALINEA 2, 7° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Les émoluments du cabinet Joiris-Rousseaux & Co, représenté par Monsieur Alexis PRUNEAU réviseur d'entreprises, pour l'établissement de ses rapports écrits sur le projet de fusion prévu par l'article 12 :26 du Code des Sociétés et des Associations, s'élèvent à 3.600 euros HTVA.

8. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER (ART. 12 :24, ALINEA 2, 8° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

9. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

En cas de réalisation de la fusion projetée, il ne sera pas nécessaire de modifier l'objet social de la société absorbante.

10. ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX

La présente opération présente une exception au principe de continuité comptable, en ce sens que la société absorbée détient 882 actions de la société absorbante. Lors de la fusion, une réserve indisponible à concurrence de la valeur de la participation dans l'absorbée sera constituée, et la participation sera reprise en compte d'actions propres. Ces dernières seront ensuite détruites.

La fusion sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption d'impôts, visée aux articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus, sous réserve de la soulte en espèces, considérée comme un dividende taxable. La fusion sera également réalisée en exonération des droits d'enregistrements, conformément à l'article 117, § 2 du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe et sous le régime de neutralité T.V.A., conformément aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la T.V.A.

L'objectif de la fusion, tel que décrit dans le présent document, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du C.I.R.

MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1. Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.

2. Nous n'avons connaissance d'aucun événement pouvant modifier de manière importante le patrimoine des sociétés entre les comptes annuels au 31 mars 2021 et 31 décembre 2020, et l'établissement du présent projet de scission

3. Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

Les soussignés se communiqueront toute information utile de même qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

4. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

5. Le projet de fusion sera déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2 : 8 et 2 :14 1° du Code des Sociétés et des Associations.

Le dépôt a lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12 :30 du Code des Sociétés et des Associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

6. La société donne pouvoir à Mr CATY Rémy, représentant la fiduciaire Rémy CATY srl avec pouvoir de substitution, pour effectuer ce dépôt.

DISPOSITIONS FINALES

Le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant qu'actif que passif, englobe l'intégralité de ce patrimoine, en ce compris les contrats conclus intuitu personae.

Tous les éléments de la société absorbée sont transférés à la SA THOMAS WELDING SYSTEMS, qu'ils soient actuels, conditionnels ou même éventuels.

Fait à Jumet, le 28 janvier 2022

Pour la SA THOMAS WELDING SYSTEMS, Société absorbante,